

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2019 - RAAE n°16 du 5 avril 2019
publié le 5 avril 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019-155 du 2 avril 2019 portant dérogation de survol et autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération pour une opération d'hélicoptère le dimanche 7 avril 2019 001

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES

Convention de délégation du 3 avril 2019 de gestion en matière de permis de conduire internationaux entre le CERT et les départements de métropole (à l'exception de Paris) 007

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Arrêté n°2019-002 du 3 avril 2019 portant nomination des personnes habilitées à représenter le préfet en qualité de rapporteur devant la commission d'expulsion des étrangers 011

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2019-050 du 7 février 2019 autorisant l'aliénation d'un bien immobilier appartenant à l'association « Asiles Sainte-Marie de Luzarches reconnue d'utilité publique sise à Luzarches 012

Arrêté n° 2019-089 du 2 avril 2019 autorisant l'aliénation d'un bien immobilier appartenant à l'association « Bethel » reconnue d'utilité publique sise à Boissy-l'Aillerie 014

Arrêté n°2019-092 du 29 mars 2019 portant modification de l'emplacement du bureau de vote de la commune de Bonneuil-en-France 016

Arrêté n°2019-095 du 2 avril 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris/Lille et Lille/Paris 018

Arrêté n° 300/19-UER/P du 2 avril 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 dans les deux sens de circulation au niveau du PR 24+200 023

Arrêté n° 010/19-UER/P du 5 avril 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans la bretelle d'accès depuis la D 928 dans le sens extérieur 025

Arrêté n° 129/19-UER du 5 avril 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France et Villiers-le-Sec 027

Arrêté n° 134/19-UER du 5 avril 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 184 dans le sens Roissy Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France et Villiers-le-Sec 030

Arrêté n° 143/19-UER du 5 avril 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy Roissy pour les travaux d'entretien des chaussées sur le territoire de la commune de Louvres 033

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 n° IC-19-029 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Val-d'Oise à la société REMONDIS sise à Amblainville (60) 036

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2019-050 du 22 mars 2019 complémentaire à l'arrêté n° 2018-145 de la promotion du 1^{er} janvier 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 15 mars 2019 038

Arrêté n° 2019-051 du 22 mars 2019 complémentaire à l'arrêté n° 2018-146 de la promotion du 1^{er} janvier 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 15 mars 2019 040

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Arrêté n° 15179 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature de la présidente du conseil régional dans le cadre du programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Ile-de-France aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 042

Arrêté n° 15180 du 3 avril 2019 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 045

Arrêté n° 15181 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 046

Arrêté n° 15182 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 050

Arrêté n° 15183 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature pour la gestion globale du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 056

Arrêté n° 15184 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 058

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15159 du 2 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du restaurant Shushi Jap et Thai sis à Argenteuil 060

Arrêté n° 15160 du 2 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le réaménagement du bar restaurant Mauricette sis à l'Isle Adam 062

Arrêté n° 15161 du 2 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'une agence de mise en relation entre parents et garde d'enfants sise à Enghien-lès-Bains 064

Arrêté n° 15163 du 2 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la salle mutlisports Des Diablots sise à Saint-Leu-la-Forêt 066

Arrêté n° 15165 du 2 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accessibilité au cabinet médical sis à Eaubonne suite au refus de la copropriété d'effectuer des travaux (ascenseur + escalier) 068

070

Arrêté n° 15178 du 2 avril 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la création d'un accès provisoire au centre commercial des Trois Fontaines sis à Cergy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle politique du logement social

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-052 du 4 avril 2019 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-004 fixant la composition de la commission de médiation DALO 072

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Pôle politiques du travail

Décision n° 2019-05 du 5 avril 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 075

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D 2019-54 du 25 mars 2019 de déclaration de services à la personne enregistrée au nom de M. Mehdy BEN MARZOUK sis à Sarcelles 080

Récépissé n° D 2019-55 du 25 mars 2019 de déclaration de services à la personne enregistrée au nom de M. Florent CALAIS sis à Seraincourt 082

Récépissé n° D 2019-56 du 25 mars 2019 de déclaration de services à la personne enregistrée au nom de M. Abdelfattah KADEMI sis à Gonesse 084

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2019-73 du 5 avril 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 51 places et requalification de deux places de l'établissement d'accueil médicalisé « La Garenne du Val » situé sur la commune de Mériel et géré par l'association « HEVEA » 086

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-183 du 15 mars 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés au rez-de-chaussée de la construction sur rue sise 15 avenue Séverine à Goussainville 090

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Avis n° 1-2019-DTPJJ-95 du 28 mars 2019 rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, réunie le 4 décembre 2018 portant création d'un Centre éducatif fermé dans le département du Val-d'Oise 093

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté n° 5 du 1^{er} avril 2019 accordant subdélégation de signature de M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police 095

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2019-13 du 28 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, à ses collaborateurs 097

Arrêté n° 2019-11 du 1 ^{er} avril 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-ville par intérim, à ses collaborateurs	099
Arrêté n° 2019-17 du 4 avril 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Leu-La-Forêt, à ses collaborateurs	102
Arrêté n° 2019-15 du 29 mars 2019 portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise	105
Arrêté n° 2019-16 du 1 ^{er} avril 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil, à ses collaborateurs	119

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2019-00314 du 1 ^{er} avril 2019 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et Paris-Orly	124
--	-----

PREFECTURE DE LA SEINE -SAINT-DENIS

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté interpréfectoral complémentaire n° 2019-0777 du 29 mars 2019 relatif à l'exploitation d'une plate-forme aéroportuaire de logistique sise, zone de cargo 3-4 de l'aéroport Charles de Gaulle sur les communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France, par la société Bolloré Logistics	128
--	-----



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

ARRETE N° 2019 – 155 portant dérogation de survol et autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération pour une opération d'hélicoptage

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.132-6 et R.131-1;

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU la demande en date du 5 mars 2019 déposée par la Société SAF HELICOPTERES pour le compte de la SARL MANUTTRANS pour une opération d'hélicoptage de 2 éléments de climatisation ;

VU l'avis n° 19-33 DGPN/DCPAF/EM/BPA du 26 mars 2019 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 654/DSAC-N/AG/OA du 27 mars 2019 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société SAF HELICOPTERES – 73460 TOURNON, représentée par Monsieur Xavier DECROUX, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et à utiliser l'hélicoptère temporaire du centre commercial les 3 fontaines située avenue des 3 Fontaines – 95000 Cergy-Pontoise, pour une opération d'hélicoptère de 2 éléments de climatisation, pour le compte de la SARL MANUTTRANS, le **dimanche 7 avril 2019 (report météo si nécessaire les 14, 21 et 28 avril 2019)**.

La dérogation de survol et l'autorisation d'utiliser l'hélicoptère sont accordées aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société SAF HELICOPTERES, ci-après dénommée l'exploitant.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

ARTICLE 3 : Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type AS350 immatriculé F-HPVG ou F-HLRT.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 4 : Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : Sébastien COLLOMB-GROS ou Thierry BERGERET.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote respecte les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 6 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol et notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 8 : Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

ARTICLE 9 : Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'exploitant.

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec le dossier de demande de l'autorisation haut risque.

La hauteur de vol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

ARTICLE 10 : L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

ARTICLE 11 : Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne peuvent s'effectuer avec l'élingue déroulée.

ARTICLE 12 : L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

ARTICLE 13 : La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère sont délimitées et interdites au public. Du personnel de sécurité surveille le déroulement de l'opération, et empêche toute divagation du public dans la zone de l'hélicoptère. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouve dans ces zones tant que l'hélicoptère n'est pas reparti (cf dossier de demande). La route située entre le centre commercial et la zone de poser de l'hélicoptère sera fermée à toute circulation par du personnel de sécurité.

ARTICLE 14 : L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

ARTICLE 15 : L'organisme de circulation aérienne compétent à contacter, avec un préavis de 72 heures, est la tour de contrôle de Pontoise (01.30.31.13.25). L'exploitant contactera pour information les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives récréatives à proximité des opérations le cas échéant.

ARTICLE 16 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissement pénitentiaire, etc.

ARTICLE 17 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 18 : Si l'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante ops.cnoa@air.defense.gouv.fr 24h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci doit comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43).

ARTICLE 19 : Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

ARTICLE 20 : Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef proposé dans le dossier technique doit faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 21 : Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident : accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

ARTICLE 22 : Les prescriptions générales et particulières émises par les services de la DCPAF figurent en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 23 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Bureau de la Police Aéronautique : Tél. : 01 70 29 20 20 – courriel : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 24 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 25 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique du VAL D'OISE ainsi que la mairie de CERGY devront être préalablement avisées de la mission.
- Les deux derniers étages des bâtiments survolés seront évacués.
- Un périmètre de sécurité englobant la zone de poser, l'ensemble de la zone survolée avec la charge ainsi que la zone de dégagement sera établi.
- Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant l'opération.
- La zone survolée du site sera fermée au public et évacuée. Aucun véhicule ne devra notamment être stationné sur le parking utilisé pour déposer les charges au sol.
- Mise en place de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés.
- Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place.
- Contact préalable avec les services de la circulation aérienne compétents pour planifier la mission et délivrance d'un numéro de mission.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06/05/1995 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.



Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire internationaux entre le CERT et les départements de métropole (à l'exception de Paris)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, dans le cadre du code de la route et notamment l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et dans le cadre de la convention de Vienne en date du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.

Entre les préfets de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariège, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, des Landes, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Var, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise,

désignés sous le terme « délégués », d'une part,

Et le préfet de la Manche, désigné sous le terme « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur la délivrance des permis de conduire internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements à l'exception de Paris, ainsi que des demandeurs domiciliés à l'étranger.
- Le cas échéant, il en assure la délivrance lorsque la demande répond aux conditions prévues par le code de la route, et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et celles prévues par la convention de Vienne en date du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.
- En cas de demande incomplète, il sollicite (par le biais du portail guichet agent, pour les demandeurs domiciliés en France) la transmission des pièces complémentaires.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions susvisées, il prend la décision de refus (qui est notifiée par voie dématérialisée pour tous les demandeurs domiciliés en France).
- Il saisit les préfets délégants des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude.
- Il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la Manche, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus à l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la Manche :

- la sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg,
- le chef du centre d'expertise de ressources et des titres de Cherbourg,
- l'adjoint ou les adjoints du chef du CERT,
- le ou les chefs de section du centre d'expertise de ressources et des titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

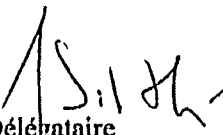
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariège, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, des Landes, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Var, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Cette convention est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars, et sera reconduite tacitement d'année en année.

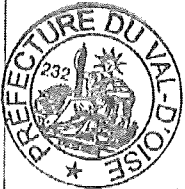
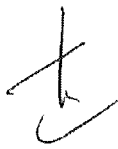
Fait le

Le préfet de la Manche


Délégué

La préfète du Territoire de Belfort	Le préfet de l'Essonne
Délégant	Délégant

Le préfet des Hauts-de-Seine	Le préfet de Seine-Saint-Denis
Délégant	Délégant

Le préfet du Val-de-Marne	Le préfet du Val-d'Oise  - 3 AVR. 2019  Jean-Yves LATOURNERIE Délégant
Délégant	

PREFET DU VAL D'OISE

**DIRECTION DES MIGRATIONS
ET DE L'INTEGRATION**
Bureau du contentieux des étrangers
Section Eloignement – COMEX

Cergy-Pontoise, le

DECISION N° 2019-002

**PORTANT NOMINATION DES PERSONNES HABILITEES
A REPRESENTER LE PREFET EN QUALITE DE RAPPORTEUR
DEVANT LA COMMISSION D'EXPULSION DES ETRANGERS**

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 522-8 ;

D E C I D E

Article 1 : Les personnes nominativement désignées ci-dessous sont habilitées à assurer les fonctions de rapporteur devant la commission départementale d'expulsion des étrangers :

- M. Patrick CALVEZ, CAIOM, directeur de l'immigration et de l'intégration
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, chef du bureau du contentieux des étrangers
- Mme Carolle PIMENTEL, attachée, adjoint au chef du bureau du contentieux des étrangers
- Mme Michèle FERKATADJI, attachée, chef de la section éloignement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **03 AVR. 2019**

Pour le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Élections

Arrêté n°2019-050
autorisant l'aliénation d'un bien immobilier appartenant à l'association
« ASILE SAINTE-MARIE DE LUZARCHES » reconnue d'utilité publique,
sise à Luzarches (95270) – 2 rue Abbé Soret

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

VU l'article 8 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 ;

VU le décret impérial du 16 juillet 1862 par lequel les statuts ont été approuvés et ladite association a été reconnue comme établissement d'utilité publique sous le nom de « ASILE SAINTE-MARIE DE LUZARCHES », dont le siège social est situé à LUZARCHES (95270) – 2 rue Abbé Soret ;

VU la demande d'autorisation d'aliénation reçue en préfecture de Cergy le 27 décembre 2018 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ci-dessus nommée en date du 17 mai 2018 donnant son accord pour la vente du bien ;

VU l'acte notarial établi par Maître Nicolas TROUSSU, Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « Nicolas TROUSSU et Karine MARQUEZ » à LUZARCHES en date du 14 novembre 2018 et portant promesse de vente avec Monsieur Patrick Wilfried Ignace BARROS et Madame Florence Eliane Jacqueline DUWER ;

Considérant l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

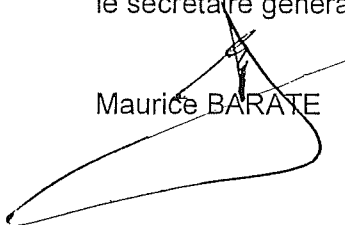
ARTICLE 1^{er} L' association « ASILE SAINTE-MARIE DE LUZARCHES », dont le siège social est situé à LUZARCHES (95270) – 2 rue Abbé Soret, est autorisée à vendre moyennant la somme principale de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000.00 euros), un immeuble non bâti situé à LUZARCHES – 18 rue de la Paix, cadastrée section AC n°199 (surface 7a 33ca).

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le – 7 FEV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Élections

Arrêté n°2019-089
autorisant l'aliénation d'un bien immobilier appartenant à l'association « BETHEL »
reconnue d'utilité publique,
sise à Boissy-l'Aillerie (95650) – 12 bis rue Macaigne-Fortier

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

VU l'article 8 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 ;

VU le décret impérial du 7 juin 1993 par lequel les statuts ont été approuvés et ladite association a été reconnue comme établissement d'utilité publique sous le nom de « BETHEL », dont le siège social est situé à BOISSY-L 'AILLERIE (95650) – 12 bis rue Macaigne-Fortier ;

VU la demande d'autorisation d'aliénation reçue en préfecture de Cergy le 19 novembre 2018 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ci-dessus nommée en date du 17 juin 2017 donnant son accord pour la vente du bien ;

VU l'acte notarial établi par Maître Benoît MOREL, Notaire à Paris en date du 1^{er} février 2018 et portant promesse de vente avec la Société Financière Axel Investissement ;

Considérant l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 14 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

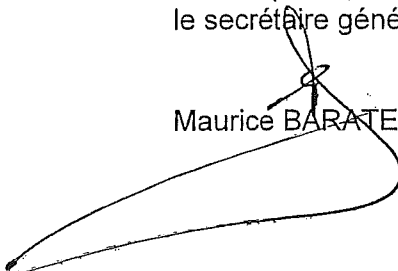
ARTICLE 1^{er} L'association « BETHEL », dont le siège social est situé à BOISSY-L'AILLERIE (95650) – 12 bis rue Macaigne-Fortier, est autorisée à vendre moyennant la somme principale de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000.00 euros), une construction en façade sur la rue Macaigne Fortier élevée sur rez-de-chaussée, d'un étage, comprenant divers locaux à usage d'habitation, atelier, réserve et bureaux ; derrière cette construction une cour ; au fond de la cour, un bâtiment en équerre élevé sur le rez-de-chaussée, d'un étage et pour partie d'un deuxième étage mansardé comprenant divers locaux principalement à usage d'habitation ; derrière garage inachevé ; grand terrain derrière cette construction, cadastrée section B n°974 (surface 1a 36a 13ca).

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 2 AVR. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2019-092

portant modification de l'emplacement du bureau de vote
de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 actualisant la répartition des bureaux de vote dans la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE ;

VU le courrier en date du 23 novembre 2018 du Maire de BONNEUIL-EN-FRANCE sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE pour informer les électeurs du changement d'emplacement du bureau de vote ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE est fixée comme suit :

- Etablissement scolaire - 7 rue de Dugny

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

.../...

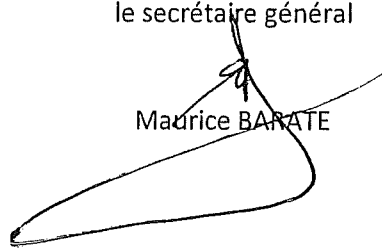
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de BONNEUIL-EN-FRANCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 mars 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE n° 2019-095

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

.../..

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 01 avril et le 31 décembre 2019 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2019, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 27 mars 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Ile de France, en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 2019.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n°6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens à «haut rendement», la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre plein central nécessitent les restrictions suivantes :

Travaux d'entretien courant des chaussées, ouvrages d'art, espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents

Période de réalisation :

TRAVAUX	ZONE	FREQUENCE	PERIODE PREVUE
FAUCHAGE	ENSEMBLE DU CENTRE DE SENLIS entre les PR 18+810 et PR 30+650 de l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation	Suivant besoins	Mai à Octobre
REPARATION GLISSIERES		5 jours par mois + urgence	Janvier à Décembre
SIGNALISATION HORIZONTALE		1 fois par an (10 jours)	Avril à Septembre
SIGNALISATION VERTICALE		Suivant besoins	Janvier à Décembre
MAINTENANCE ET MESURES DE CHAUSSEE		Suivant besoins	Janvier à Décembre
MAINTENANCE O.A		Suivant besoins	Janvier à Décembre
MAINTENANCE ASSAINISSEMENT		Suivant besoins	Janvier à Décembre

Localisation : entre les PR 18+810 et PR 30+650 de l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente ou rapide de jour ; la circulation s'effectuera sur les deux voies laissées libre à la circulation. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise

ARTICLE 3 : Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

.../..

ARTICLE 4 : Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, le directeur du réseau nord de Sanef, la présidente du conseil départemental du Val d'Oise, le directeur de la DIRIF district nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 2 avril 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 300/19-UER/P
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 14
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION
AU NIVEAU DU PR 24+200

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que les travaux de dépose du portique « écotaxe », endommagé par un choc avec un camion grue, survenue le 2 avril 2019, nécessitent la fermeture d'urgence de la section courante de la route nationale 14 dans les deux sens de circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE:

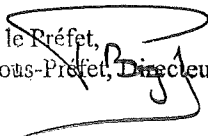
ARTICLE 1^{er} : Afin de réaliser la dépose d'urgence du portique « écotaxe » situé au PR24+200 de la route nationale 14, la section courante de la N14 sera fermée dans les deux sens de circulation au niveau du PR 24+200, du mardi 2 avril 2019 à 21h00 au mercredi 3 avril 2019 à 01h00 .

ARTICLE 2 : Les mesures d'exploitation et de signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché à l'U.E.R. d'Eragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise.

Fait à Cergy, le 2 avril 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,  Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 010/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LA BRETELLE D'ACCES DEPUIS LA D928 DANS LE SENS
EXTERIEUR

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 2 avril 2019,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 3 avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux de nettoyage des passages d'eau nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès depuis la D928 de la route nationale 184 dans le sens extérieur entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès depuis la D928 vers la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) en direction de Cergy sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 11 avril 2019 au 12 avril 2019.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur suivant (D44) faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Cergy.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2 Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 5 avril 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 129/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val d'Oise,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 8 au 10 avril 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Roissy puis prendre la sortie n° 94 par D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy
- Fin de déviation

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy à la jonction avec la N184 emprunter la première sortie (diffuseur n° 9 «Mériel») faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Beauvais - Fin de déviation

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : Reprendre la déviation prévue aux alinéas précédents.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenu et déposé par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

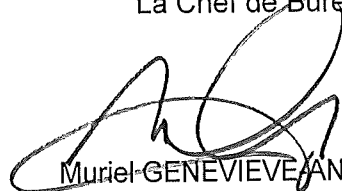
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 5 avril 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 134/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val d'Oise,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoulst»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 10 au 11 avril 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Roissy puis prendre la sortie n° 94 par D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation.

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy à la jonction avec la N184 emprunter la première sortie (diffuseur n° 9 «Mériel») faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Beauvais - Fin de déviation

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : Reprendre la déviation prévue aux alinéas précédents.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

.../..

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

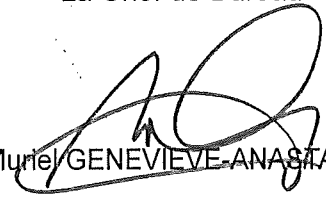
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 5 avril 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 143/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy
> Roissy pour les travaux d'entretien des chaussées sur le territoire de la commune de Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés la nuit du 11 au 12 avril 2019 du PR 22+500 au PR 25+000 (du diffuseur n° 98 «Louvres» à l'échangeur n° 100 «autoroute A1»).

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour les usagers en direction de l'autoroute A1 :

- Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 98 puis emprunter la D317 en direction de Paris, poursuivre jusqu'à la D170 puis emprunter celle-ci jusqu'à l'autoroute A1 - Fin de déviation.

Déviations mises en place pour les usagers en direction d'Epiais lès Louvres :

- Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 98 puis emprunter la D317 en direction de Paris, poursuivre jusqu'à la D902a, emprunter celle-ci en direction de Roissy puis emprunter la route de l'arpenteur jusqu'au carrefour giratoire du diffuseur n° 99 de la N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

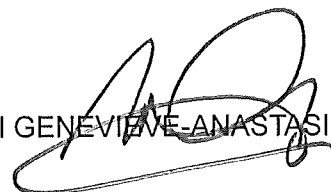
ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 5 avril 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations
classées

Cergy-Pontoise, le

04 AVR. 2019

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC-19-029 portant renouvellement d'agrément
pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Val d'Oise.**

Société REMONDIS à AMBLAINVILLE (Oise)

**le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre IV du livre V de la partie réglementaire et notamment R.543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 délivrant à la société REMONDIS sise ZAC les Vallées - rue de Bruxelles - 60110 - AMBLAINVILLE, l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département du Val-d'Oise ;

VU la demande en date du 22 octobre 2018, par laquelle la société REMONDIS sollicite le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Val d'Oise ;

VU l'avis du 8 novembre 2018 émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'Ile-de-France ;

VU la note du 19 mars 2019 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la société REMONDIS respecte l'ensemble des exigences prescrites par le code de l'Environnement ainsi que par l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 ; que l'ADEME, dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé prévoit la consultation, a fait valoir par courrier du 8 novembre 2018 qu'elle n'avait pas de remarques particulières sur ce dossier de demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT que la société REMONDIS garantit des conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ; que les huiles usagées collectées seront regroupées dans les installations réglementées par arrêté préfectoral du 5 mars 2013, qu'elle exploite dans le département de l'Oise ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément délivré à la société REMONDIS dont le siège social est situé ZAC les Vallées - rue de Bruxelles - 60110 - AMBLAINVILLE, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société REMONDIS est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, ainsi qu'à toutes les obligations prévues par les articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, et de l'article R.543-10 du code de l'environnement.

Article 3 :

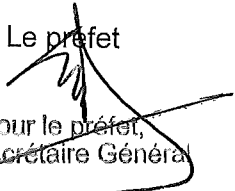
Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le titulaire doit transmettre dans les formes définies à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité, un dossier de demande d'agrément.

Article 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL D'OISE

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau de la Réglementation et des
Distinctions Honorifiques

AR R E T E N° 2019-050

Complémentaire à l'arrêté n°2018-145 de la promotion du 1^{er} janvier 2019

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 15 mars 2019**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

AR R E T E :

**Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée
à :**

- Madame ISART Valérie née WIERZBICKI

Assistant socio-éducatif principal, Conseil départemental des Hauts-de-Seine, demeurant à
JOUY-LE-MOUTIER.

**Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée
à :**

- Monsieur HUSSON A Alain

adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, MAIRIE DE MARLY LE ROI, demeurant à
JOUY-LE-MOUTIER.

- Madame MALIGORNE Marie-Jeannette née SAVARY

ATSEM de 2^{ème} classe, MAIRIE D'OSNY, demeurant à OSNY.

- Monsieur OTTOBRINI Joël

adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
demeurant à CORMEILLES-EN-PARISIS.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame MICHELIX Béatrice née BOITTIAUX

Rédacteur Principal de 1ère classe, Conseil départemental des Hauts-de-Seine, demeurant à PONTOISE.

Article 4 La secrétaire générale de la Sous-préfecture de Sarcelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le 22/03/2019

Pour le Préfet
Le Sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau de la Réglementation et des
Distinctions Honorifiques

ARRETE N° 2019-051
Complémentaire à l'arrêté n°2018-146 de la promotion du 1er janvier 2019

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 15 mars 2019

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 15 mars 2019 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BELIN Patrick**
analyste systèmes d'information, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Bobigny
demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET
- **Monsieur BRUNEAU Patrick Jacques**
Ingénieur Réseau, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Bobigny
demeurant à LE PLESSIS-BOUCHARD

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BELIN Patrick**
analyste systèmes d'information, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Bobigny
demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET
- **Monsieur BRUNEAU Patrick Jacques**
Ingénieur Réseau, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Bobigny
demeurant à LE PLESSIS-BOUCHARD

040/2

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

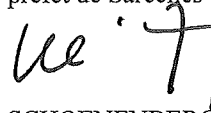
- Monsieur BELIN Patrick

analyste systèmes d'information, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Bobigny
demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET

Article 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Sarcelles le 22/03/2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Sarcelles



Denis DOBO-SCHOENENBERG





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 15179 donnant subdélégation de signature de la Présidente du Conseil régional dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;

VU le règlement (CE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes établissant certaines dispositions transitoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 16-326 du 25 novembre 2016 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Île-de-France ainsi que de la direction fonctionnelle du conseil économique, social et environnemental régional modifié ;

VU le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne pour validation le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-275 du 15 octobre 2018 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France ;

VU la délibération n°CR 08-14 du 14 février 2014 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 ;

VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture du Val-d'Oise relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 13 mars 2015 établie entre la Région Île-de-France, et la Préfecture du Val-d'Oise relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 14901 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à ses collaborateurs.

Article 2 : Désignation des délégataires

M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature, par ordre hiérarchique, à :

M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
M. Alain CLEMENT, chef du service agriculture, forêt et environnement,
M. Michel POLI, adjoint au chef du service agriculture, forêt et environnement,
Mme Sophie LEDOUX, responsable du pôle économie agricole
Mme Pauline CHABRIER, responsable du pôle espaces naturels, biodiversité

à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés au 3 de l'arrêté de la Présidente du Conseil régional susvisé.

Article 3 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de la publication de cet acte au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires, transmis à la Région d'Île-de-France et à l'Agence de services et de paiement et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 AVR. 2018

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,


Nicolas MOURLON



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 AVR. 2019

Décision n° 15180 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation
aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le Code des Marchés Publics,

DECIDE

VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions
départementales interministérielles.

Délégation permanente est donnée à :

M. Albert DUDON

Délégation temporaire est donnée aux chefs de service pendant la durée d'exercice de la
fonction « cadre d'astreinte » conformément aux tableaux de permanence établis par le Bureau
de Direction :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Mme Élisabeth VANINI | - M. Michel POLI |
| - Mme Françoise SUTRA | - M. Alain L'HARIDON |
| - Mme Sandrine SAINT-DENIS | - Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI |
| - Mme Josette DEROUX | - M. Philippe BAUER |
| - M. Olivier GAUDRON | - Mme Sylvie GERBER |
| - M. Alain CLÉMENT | - Mme Emmanuelle PAGES |

A l'effet d'assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des
interventions.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,


Nicolas MOURLON



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 15187 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité
aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-055 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-055 du 10 septembre 2018.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
- * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

Mme Françoise SUTRA, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,
Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,
Mme Emmanuelle PAGES, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Alain CLEMENT, chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,
M. Michel POLI, adjoint au chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

Mme Josette DEROUX, responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,
M. Olivier GAUDRON, adjoint au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, chargé de la rénovation urbaine
M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,
M. Alain L'HARIDON, Adjoint à la Secrétaire Générale,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,
 - * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 euros HT,
 - * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,
- aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,
Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
Mme Sophie NOLLET, adjointe au responsable du Bureau de l'Education Routière,
Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité

Article 4 : sur proposition des subdélégués visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégués mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDT du Val-d'Oise.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,
M. Alain L'HARIDON, Adjoint à la Secrétaire Générale,
Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité
Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,
Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
Mme Maud CAROUGE, Chargée de la Mission GPEC et de la Formation Professionnelle (*Chorus DT*),
Mme Delphine LE CARS, Gestionnaire missions et déplacements (*Chorus DT*),
Mme Michelle DUVAL, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (*Chorus DT*),
Mme Virginie FOSSE, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (*Chorus DT*),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires,
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy Pontoise, - 3 AVR. 2019

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 15182 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux
collaborateurs de M. Nicolas MOURLON,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

- ✓ **Mme Élisabeth VANINI**, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1
 - ✓ 1.1.2
 - ✓ 1.2
 - ✓ 1.3

- ✓ **Mme Françoise SUTRA**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 5.1 et 5.2 et 5.3.2
 - ✓ 5.4
 - ✓ 5.5.4
 - ✓ 5.6
 - ✓ 8

- ✓ **Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI**, responsable du Service d'Aménagement Territorial pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 4.1.8.1 à 4.1.8.4
 - ✓ 5.1 et 5.2
 - ✓ 15.6

- ✓ **M. Alain CLEMENT**, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 10
 - ✓ 11
 - ✓ 12.2 ; 12.3 ; 12.4
 - ✓ 13
 - ✓ 14
 - ✓ 15
 - ✓ 16.1 ; 16.2

- ✓ **Mme Josette DEROUX**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 4 (sauf le 4.1.8.5)

✓ 8

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ou de l'un des chefs de service sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Alain L'HARIDON, Sandrine SAINT-DENIS, Emmanuelle PAGES, Michel POLI, Olivier GAUDRON, Philippe BAUER) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureau, de pôle ou de mission désignés ci-après :

✓ **Mme Isabelle DAZY**, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité au SG pour ce qui concerne le domaine :

✓ 1.3

✓ **Mme Marlène LEROY**, chargée de mission publicité au SAT pour ce qui concerne le domaine :

✓ 15.6

✓ **Mme Nadia GOMONT**, responsable du Pôle Parc Social au SHRUB pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.7

✓ 4.1.9.2

✓ 4.1.9.3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia GOMONT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Valérie TOUREILLE

✓ **M. Nicolas GERARD**, responsable du Pôle Parc Privé au SHRUB pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.6

✓ 4.1.9.2

✓ 4.1.9.4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GERARD, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Dominique LENHARD .

✓ **M. Alain DEZELUT**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction au SHRUB, pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.9.2

✓ 4.3.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEZELUT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Didier GILLE.

✓ **Mme Emmanuelle PAGES**, responsable du Pôle Études et Aménagement durable au SUAD pour ce qui concerne les domaines :

✓ 1.1.1 pour les personnels de catégorie A de son pôle uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant

✓ 5.4.2

✓ 5.5.4

✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du Pôle Urbanisme au SUAD pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 5.1
- ✓ 5.3.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la mission application du droit des sol, M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la mission fiscalité et Mme Sandrine SOARES, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme.

✓ **M. Sébastien LY VAN TU**, responsable du pôle Risques, Énergie et Bruit au SUAD pour ce qui concerne le domaine

- ✓ 5.4.2

✓ **Mme Frédérique JOSON**, responsable de la Mission Immobilier Foncier et Procédures au Pôle Études et Aménagement Durable au SUAD pour ce qui concerne le domaine :

- ✓ 5.2
- ✓ 5.5.4

✓ **Mme Sophie LEDOUX**, responsable du Pôle Économie Agricole au SAFE, pour ce qui concerne le domaine :

- ✓ 14

✓ **Mme Pauline CHABRIER**, responsable du pôle Espaces Naturels Biodiversité au SAFE pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 10
- ✓ 11
- ✓ 15.1
- ✓ 15.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline CHABRIER, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint, M. Arnaud LEDOUX.

✓ **M. Ulrich DREUX**, adjoint au responsable du pôle Eau au SAFE pour ce qui concerne les domaines :

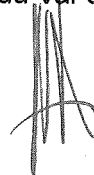
- ✓ 13.1 à 13.3
- ✓ 13.5 à 13.12

Article 4 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée aux chefs de pôle, de bureau, de projet ou de subdivision désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits des agents titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité :

- ✓ M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
 - ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
 - ✓ M. Éric LECLERC, responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
 - ✓ M. Xavier DELOUHANS, adjoint au responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
 - ✓ M. Olivier GAUDRON, chef de Service adjoint de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, en charge de la Rénovation Urbaine,
 - ✓ Mme Odile LAPOTRE, responsable du Pôle des Politiques locales de l'Habitat,
 - ✓ M. Clément POINT, responsable du Pôle Rénovation Urbaine
 - ✓ Mme Vanessa FROMENTIN, adjointe au responsable du Pôle Rénovation Urbaine
 - ✓ M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé
 - ✓ Mme Dominique LENHARD adjointe au responsable du Pôle Parc Privé
 - ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du pôle Parc Social
 - ✓ Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
 - ✓ M. Alain DEZELUT chargé du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction,
 - ✓ M. Didier GILLE, adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la construction
 - ✓ Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité,
-
- ✓ Mme Emmanuelle PAGES, responsable du Pôle Études et Aménagement durable
 - ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
 - ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit
 - ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,
 - ✓ M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la Mission Fiscalité,
 - ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe au responsable de la Mission Fiscalité
 - ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols,
 - ✓ Mme Sandrine SOARES, responsable de la Mission Plans Locaux d'Urbanisme,
 - ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la Mission Analyse Territoriale et Schémas Directeurs,
 - ✓ Mme Frédérique JASON, responsable de la Mission Immobilier, Foncier et Procédures,
 - ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe à la responsable de la Mission de l'Immobilier, Foncier et Procédures,
 - ✓ M. Vincent BENZAKEN DIT LE SAGE, responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,
 - ✓ M. Tristan AVRY, responsable de la Mission Évaluation environnementale - Paysages
-
- ✓ Mme Sophie LEDOUX, responsable du Pôle Economie Agricole,
 - ✓ Mme Pauline CHABRIER, responsable du Pôle Espaces Naturels Biodiversité
 - ✓ M Arnaud LEDOUX, adjoint au responsable du Pôle Espaces Naturels Biodiversité
 - ✓ M. Ulrich DREUX, adjoint au responsable du Pôle Eau,
-
- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
 - ✓ Mme Sophie NOLLET, adjointe au responsable du Bureau de l'Education Routière,
-
- ✓ M. Michel CIVINO, chargé de mission territoriale, coordinateur ouest de la Mission Territoriale
 - ✓ Mme Fanny HÉRAUDEAU, chargée de mission territoriale, coordinatrice est de la Mission Territoriale
 - ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, chargée de mission territoriale
 - ✓ Mme Emmanuelle DARIUS, chargée de mission territoriale
 - ✓ Mme Marlène LEROY, chargée de mission publicité

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal loop at the bottom.

Nicolas MOURLON



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ 15183 donnant subdélégation de signature
pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-053 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

15183

ARRETE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature :

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-053 du 10 septembre 2018 à :

✓ M. Albert DUDON adjoint au directeur départemental des territoires,

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-053 du 10 septembre 2018 sauf l'arrêté attributif de la subvention à :

✓ Mme Françoise SUTRA, chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,

✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,

✓ Mme Emmanuelle PAGES, adjointe au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,

✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit

s'il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 18-053 du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy Pontoise, le - 3 AVR. 2019



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 15184 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les
procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés
aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-054 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-055 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature dans la limite de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux susvisés, à M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires en ce qui concerne :

- a) la passation de tous contrats relatifs à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des matériels des services de l'État,
- b) l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses sur les crédits des ministères concernés, et leurs pièces justificatives, ainsi que toutes les pièces relatives aux recettes,
- c) tous les actes, documents, correspondances, décisions administratives relatives à la passation des marchés, dans la limite du visa préalable prévu aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- d) tous les documents de liaison individuels et collectifs précisant le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires sans ordonnancement préalable servis aux fonctionnaires et agents civils de l'État en fonction dans la DDT,

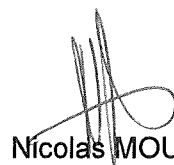
et à ses collaborateurs, dans les limites de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- M. Alain L'HARIDON, Adjoint à la secrétaire générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- Mme Isabelle DAZY, Responsable du Pôle Moyens et Comptabilité, en ce qui concerne les points a,b,c,d

S'il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 18-054 du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy Pontoise, - 3 AVR. 2019



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15159
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0219068 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Shushi Jap et Thai sis, 120, boulevard Jean Allemane à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 018 19 E 0004 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. LAHMER Larbi, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/03/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la présence d'une marche de 13 cm menant à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la présence d'une marche de 16 cm dans l'établissement menant à la caisse de paiement et au sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'une rampe amovible et une sonnette seront mises en place par le personnel de l'établissement pour franchir ces différences de niveaux ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. LAHMER Larbi pour l'aménagement du restaurant Shushi Jap et Thai sis, 120, boulevard Jean Allemane à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

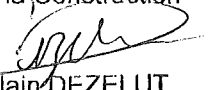
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15160
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0219056 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif au réaménagement du bar restaurant Mauricette sis, 6, place du Pâtis à L'Isle Adam faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 313 19 O 0002 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. TRAVERTE Alexandre, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/03/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la différence de niveaux de 24 cm présente entre la voie publique et la terrasse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'une rampe amovible (20 % de pente) et qu'une sonnette seront mises en place par le personnel de l'établissement pour franchir cette différence de niveaux ;

CONSIDÉRANT la porte d'accès principale à double vantaux disposant de deux battants de 70 cm de large ;

CONSIDÉRANT que le personnel assistera les personnes handicapées à accéder à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. TRAVERTE Alexandre, pour le réaménagement du bar restaurant Mauricette sis, 6, place du Pâtis à L'Isle Adam, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

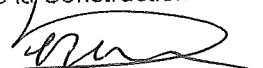
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de L'Isle Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15161
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0219049 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'une agence de mise en relation entre parents et garde d'enfants sis, 21, Villa Malleville à Enghien-les-Bains faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 19 O 0002 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. WIARK Adrien, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/02/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'accueillir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, en raison de la hauteur totale des 4 marches de 15, 50 cm ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. WIARK Adrien pour l'aménagement d'une agence de mise en relation entre parents et garde d'enfants sis, 21, Villa Malleville à Enghien-les-Bains est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

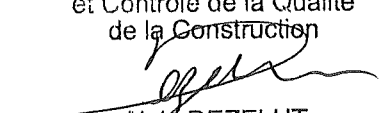
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15163
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0219081 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la salle multisports Des Diablots sis, Place Culheth à Saint-Leu-La-Forêt faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 563 19 S 0001 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la Commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/02/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'accueillir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, en raison de l'absence d'ascenseur desservant le niveau R-1 ;

CONSIDÉRANT que les prestations disposées au R-1 seront proposées au rez-de-chaussée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La Commune pour l'aménagement de la salle multisports Des Diablots sis, Place Culheth à SAINT LEU LA FORET, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

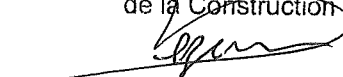
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Saint-Leu-La-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15165
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/04/2019 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0219050 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité au cabinet médical suite au refus de la copropriété d'effectuer des travaux (ascenseur + escalier) sis, 9, avenue Mirabeau à Eaubonne faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 203 19 00003 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par le cabinet médical Popoff représenté par Mme POPOFF Elisabeth, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/02/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la copropriété refusant de mettre aux normes l'ascenseur desservant le cabinet médical afin d'accueillir les personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Cabinet médical Popoff représenté par Mme POPOFF Elisabeth pour Demande de dérogation pour l'accessibilité au cabinet médical suite au refus de la copropriété d'effectuer des travaux (ascenseur + escalier) sis, 9, avenue Mirabeau à Eaubonne, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/04/2019

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15178
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/04/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0319087 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif au réaménagement de la coque la Grande Recré pour la création d'un accès temporaire (18 mois) pour accéder au centre commercial des Trois Fontaines sis, Avenue des Trois Fontaines à Cergy faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 127 19 O 0027 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la société Hammerson Property Management SAS, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/03/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT le diagnostic amiante révélant une chape amiantée et donc l'impossibilité de mettre en place un ascenseur dans l'immédiat ;

CONSIDÉRANT que cet accès dispose de deux escaliers sécurisés permettant l'accès au mail ;

CONSIDÉRANT que le centre commercial dispose d'autres accès existants et opérants, conformes à la réglementation ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, de favoriser l'accès via le parking du centre Cergy 3 (ascenseur au droit de l'entrée) et d'allouer 3 places de stationnement supplémentaire pour les personnes en situation de handicap (à proximité immédiate de cet ascenseur) et permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la société Hammerson Property Management SAS, pour la création d'un accès provisoire au centre commercial des Trois Fontaines sis, Avenue des Trois Fontaines à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

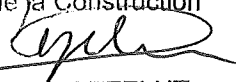
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/04/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle politique du logement social
Service droit de l'usager
Mission DALO

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2019-052
modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-004
fixant la composition de la commission de médiation DALO

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-2-3 et R441-13 et suivants ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté introduisant un nouveau collège composé de représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2018-004 du 20 février 2018 modifié fixant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département du Val-d'Oise dite Comed ;

VU les propositions de renouvellement des membres de la commission de médiation DALO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commission de médiation du droit au logement du Val-d'Oise est constituée comme suit :

Personne qualifiée :

Titulaire : Mme Martine THORY, présidente

Collège 1 : Représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaires :

Mme Josette DEROUX
Mme Christine LE TROADEC
Mme Marion ZELINSKY

Suppléants :

Mme Nadia GOMONT
Mme Bouchra JUNG
M. Laurent CHAMBON

Représentants des collectivités locales :

Titulaire :
Mme Michèle RETY

Suppléantes :
Mme Armelle FABLET
Mme Florence ALMASAN

Représentants des communes du département désignés par l'union des maires du Val d'Oise :

Titulaires :
M. Raoul JOURNO
M. Joël NACCACHE

Suppléants :
M. Jean PARE
Mme Viviane GRIS
M. Daniel LERAY
M. Philippe ROULEAU
Mme Monique MERCHIE
M. Bruno MACE

Représentants des organismes bailleurs :

Titulaire : Mme Carole TSIRKMANN

Suppléants :
Mme Christine DAVID
Mme Isabelle Haudot
Mme Florence GAHERI
Mme Marie Laure LEMOINE
Mme Aldja KIMPE

Représentants d'association de locataires :

Titulaire :
Mme Brigitte CHARLOTEAUX

Suppléant :
M. Daniel CAHOREL

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire :
Mme Nadège DALLE

Suppléants :
Mme Meriem KHALDI
M. Gilles WALQUENART

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaires :
M. Pierrick BRONDEL

Suppléants :
M. Jelali SALLALI
Mme Venise MANDRIN

Représentants désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire :
M. Antonin DEDI

Suppléante :
Mme Lucine MOUSSOUA

Article 2 :

Les membres de la commission (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de trois ans renouvelable deux fois à compter de la publication de l'arrêté de nomination.

Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations.

Si l'autorité qui les a désignées souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif puisse être pris.

Le retrait d'agrément d'une association dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées entraîne le remplacement d'office de son représentant à la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires sont remplacés par de nouveaux membres nommés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet par le présent arrêté.

Article 3 :

La commission siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres est présente et à la seconde convocation si un tiers des membres est présent. Elle délibère à la majorité simple, le président de la commission disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son secrétariat.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

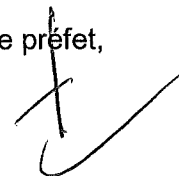
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

04 AVR. 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL,
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2019-05
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision 2018-40 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Vu la décision n°2019-04 du 18 mars 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise.

DECIDE :

Article 1^{er}:

Sont affectés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

Section 1-2 :

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3-2 de l'UC3, est chargée de l'intérim.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleure du travail

Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail affectée sur la section 1.3 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section .

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 :

Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail affectée sur la section 2-4 de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 1-6 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail.

Section 1-7 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2-9 de l'UC2 est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleur du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Isabelle DEMANDE, contrôleur du travail.

Madame Juliette NORMAND affectée sur la section 2-11 de l'UC2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

Section 2-3 :

Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail affecté sur la section 2.8 de l'UC2 est chargé de l'intérim.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 :

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 2-7 : Madame Nabila PASDELOUP, contrôleur du travail.

Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail affectée sur la section 2.2 de l'UC 2 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

A compter du 12 avril 2019 :

Madame Lolita REINA-RICO responsable d'unité de contrôle de l'UC2 est chargée de l'intérim, à l'exception des établissements de transports routiers de la section.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 3-8 de l'UC3 est chargé de l'intérim pour les établissements de transports routiers de la section.

Section 2-11 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail.

Section 2-12 :

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 2-1 est chargée de l'intérim.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Ilana LEROY CHINSKY, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC3 est compétente sur cette section, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, affectée sur la section 3.7 de l'UC3 est compétente pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3 est compétent pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées sur le reste de la section.

Section 3-5 : Madame Lucile COUTURE, inspectrice du travail.

Section 3-6 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

Section 3-8 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

Section 3-9 : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleure du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleure du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleure du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

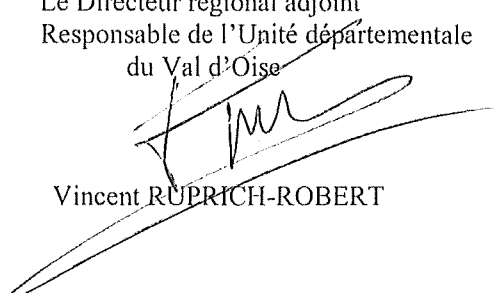
La décision n° 2019-04 du 18 mars 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 7

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 avril 2019

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité départementale
du Val d'Oise



Vincent RUPRICH-ROBERT



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-54
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/849179395
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/03/2019 par l'entrepreneur individuel Monsieur BEN MARZOUK Mehdy sis(e) 11 Rue des Berces-95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur BEN MARZOUK Mehdy, sis(e) 11 Rue des Berces-95200 SARCELLES sous le n°SAP/ 849179395 à compter du 21/03/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25/03/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E


VERONIQUE GUILLON

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-55
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/848947255
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/03/2019 par Monsieur Florent CALAIS Président de la SAS FLO MULTISERVICES sis(e) 71 Rue Normande-95450 SERAINCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Florent CALAIS Président de la SAS FLO MULTISERVICES, sis(e) 71 Rue Normande-95450 SERAINCOURT sous le n°SAP/848947255 à compter du 23/03/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25/03/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E


Véronique GUILLETON

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-56
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/849216221
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 25/03/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur KADEMI Abdelfattah sis(e) 52 Square de la Garenne-95500 GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur KADEMI Abdelfattah, sis(e)) 52 Square de la Garenne-95500 GONESSE sous le n°SAP/849216221 à compter du 25/03/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

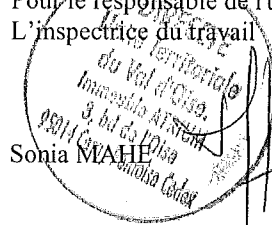
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01/04/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



ARRETE N° 2019 - 73
portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 51 places et requalification
de deux places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « La Garenne du Val » situé
sur la commune de Mériel et géré par l'association « HEVEA »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2007 du Président du Conseil général du Val d'Oise portant la capacité totale du Foyer de Vie « la Garenne du Val » sis allée Clairière – 95630 Mériel, à 50 places dont 36 places en hébergement, 3 places en accueil temporaire et 11 places en accueil de jour ;
- VU** l'arrêté n°2015-366 du 17 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant l'association « HEVEA » située au 31-33 rue de Maurecourt - 95280 Jouy-le-Moutier à transformer 25 places d'hébergement du Foyer de Vie « La Garenne du Val » en 25 places de Foyer d'Accueil Médicalisé, la totalité des 50 places étant destinées à des adultes de plus de 20 ans, souffrant de troubles autistiques avec ou sans troubles associés, ayant reçu une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU** le courriel du 23 novembre 2018 du Conseil départemental du Val d'Oise confirmant la création d'une place d'accueil temporaire de jour et la requalification de deux places d'hébergement temporaire en une place d'hébergement complet non médicalisée et une place d'hébergement temporaire médicalisée ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'opération peut s'effectuer à coût constant et qu'elle n'entraîne aucun surcoût ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de capacité d'une place d'accueil temporaire de jour et à la requalification de 2 places d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement complet non médicalisée et une place d'hébergement temporaire médicalisée de l'EAM La Garenne du Val sis Allée de la clairière – 95630 Mériel, est accordée à l'association « HEVEA » dont le siège social est situé 31-33 rue de Maurecourt - 95280 Jouy-le-Moutier.

ARTICLE 2 :

L'établissement, d'une capacité totale de 51 places réparties de la façon suivante :

- 26 places d'accueil médicalisé en hébergement complet dont 1 place d'accueil temporaire
- 25 places d'accueil non médicalisé soit :
 - 13 places d'hébergement complet dont 1 place d'accueil temporaire
 - 12 places d'externat dont 1 place d'accueil temporaire

est destiné à prendre en charge des adultes à partir de 20 ans présentant de troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'établissement : 95 080 843 6

Code catégorie : 448 (Etablissement d'accueil médicalisé)

Code discipline : 964 (Accueil et accompagnement spécialisé), 966 (Accueil et accom. médicalisé)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet), 21 (Accueil de jour), 40 (Accueil temporaire avec hébergement), 44 (Accueil temporaire de jour)

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

FINESS du gestionnaire : 95 078 131 0

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement le 3 janvier 2017, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 05 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-
d'Oise

ARRETE n°: 2019 - 183

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

VU le rapport motivé, en date du 11 février 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, relatant les faits constatés dans les locaux situés dans la construction en fond de parcelle sise 15 avenue Séverine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AK n° 9, dont monsieur , domicilié , est responsable de la mise en location ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception, adressé le 12 février 2019 et réceptionné le 13 février 2019 par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à monsieur , l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L.1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés dans la construction en fond de parcelle, sise 15 avenue Séverine à GOUSSAINVILLE (95190), ont été mis à disposition par monsieur , domicilié , aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins 3 personnes ;

CONSIDERANT que la présence de 7 lits a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie d'environ 20 m² ;

CONSIDERANT que les occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

CONSIDERANT que les trois chambres situées sous les combles n'ont pas une surface d'au moins 9 m² sous 2.20 m de hauteur et ne peuvent donc être considérées comme pièces d'habitation ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux n'est pas conforme aux dispositions de l'article 51 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur _____, domicilié _____ à _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 mai 2019, des locaux situés au rez-de-chaussée, de la construction sur rue, sise 15 avenue Séverine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AK n° 9, en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 30 avril 2019.

Article 4 : A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er}, de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2019-183 concernant les locaux situés dans la construction en fond de parcelle, sise 15 avenue Séverine à GOUSSAINVILLE (95190)

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Avis n°1 - 2019-DTPJJ-95 rendu par la commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social, réunie le 4 décembre 2018 portant
création d'un Centre éducatif fermé dans le département du Val d'Oise**

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 312-1.1.12°, L. 313-1-1 et suivants, L. 313-7 relatifs à la procédure d'appel à projets expérimentaux ou innovants ;
- Vu les articles R. 313-3-1, R. 313-4, R. 313-4-1 et R. 313-7-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2017-2021 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise 2015-2018 ;
- Vu l'avis d'appel à projet n°2-2018-DTPJJ-95 relatif à la création d'un centre éducatif fermé dans le département du Val d'Oise du 5 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu la séance du 4 décembre 2018 réunissant les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le Préfet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant que le projet répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Article 1 :

La commission de sélection a émis un avis favorable au projet de création d'un Centre éducatif fermé de l'association « Les Nids », dont le siège social est situé 27, rue du Maréchal Juin – BP 137 – 76131 Mont-Saint-Aignan Cedex.

Article 2 :

Le centre éducatif fermé assure la prise en charge de mineurs placés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante suite à une mesure de contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur en alternative à l'incarcération. Pour l'accomplissement de ses missions, le centre éducatif fermé dispose d'une capacité de 12 places pour des garçons âgés de 15 à 18 ans.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- l'élaboration de modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement qui garantissent les droits des mineurs et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'organisation d'un programme d'activités soutenu et quotidien ;
- l'évaluation de la situation notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches relatives à l'insertion scolaire et professionnelle, à la santé ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations qui sont imposées aux personnes qui lui sont confiées.

Article 3 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France/Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Cergy, le 28 MARS 2019

Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction départementale
de la sécurité publique

**Arrêté n° 5 donnant subdélégation de signature de M Frédéric LAUZE,
directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,
à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police**

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val-d'Oise

Vu le code de la route et notamment son article L325-1-2, modifié par la loi du 18 novembre 2016 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 affectant M. Frédéric LAUZE, en qualité de directeur de la sécurité publique du département du Val-d'Oise à compter du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 17-046 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAUZE directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ;

ARRETE

Article 1 : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise subdélègue sa signature relative aux arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police, aux chefs de circonscription dont les noms suivent :

- Commissaire divisionnaire Marc LE SOLLEU, chef de la circonscription de Cergy,
- Commissaire Marine MORIN, chef de la SU de la circonscription de Cergy,
- Commissaire Anthony CLEMENTI, chef SIAAP de la circonscription de Cergy

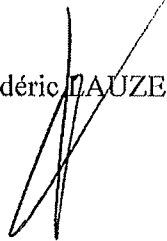
- Commissaire Fabienne AZALBERT, chef de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Olivier KEITH, chef SIAAP de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Thomas RIPOND, chef SU de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Tristan RATEL, chef de circonscription de Gonesse,
- Commissaire Eva TARDY, chef de la circonscription d'Enghien les Bains,
- Commissaire Louis CHAMARD, chef SIAAP de la circonscription d'Enghien-les-Bains,
- Commissaire divisionnaire Pierre Marc FERGELOT, chef de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire divisionnaire Hervé TREBOUTE, chef SIAAP de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Manon PAPELIER, chef SU de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Maryline DOLL, chef de la circonscription d'Ermont,
- Commissaire Julie BENOIT, chef SIAAP de la circonscription d'Ermont,
- Commandant EF Eric BRUNELLE, chef de la SU de la circonscription d'Ermont.

Article 2 : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise est chargé de l'exécution, du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 01^{ER} avril 2019

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val-d'Oise

Frédéric LAUZE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

DECISION n° 2019-13

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-017 du 23 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-018 du 23 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-d'Oise susvisés , seront exercées par :

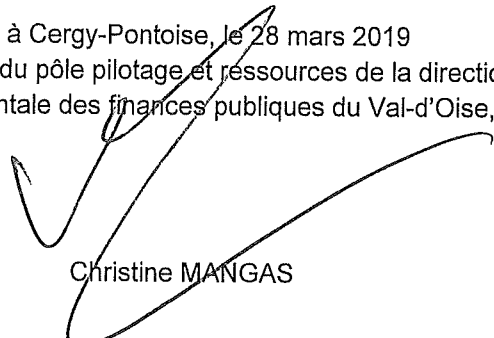
- Monsieur Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
- Monsieur David DUPRE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Madame Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques
- Monsieur Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Madame Nathalie MALLET, inspectrice principale des finances publiques
- Monsieur Christophe PERRET, inspecteur des finances publiques
- Madame Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Stéphane LAUBRAY, inspecteur des finances publiques

- Monsieur Benoît GUENON, inspecteur des finances publiques
- Madame Christelle VANDERBACH, inspectrice des finances publiques
- Madame Anaïs CHIRON-NAJAM, contrôlease des finances publiques
- Madame Sophie FAMECHON, contrôlease des finances publiques
- Madame Céline VERNEAU, contrôlease des finances publiques
- Madame Christelle CAILLAULT, contrôlease des finances publiques
- Madame Nijma NAGY, contrôlease principale des finances publiques

Article 2 : Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} avril 2019 la précédente subdélégation prévue par la décision n°2018- 86 du 26 novembre 2018.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 mars 2019
La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques du Val-d'Oise,



Christine MANGAS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019-11 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chekroun Brigitte, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. DELANNOY Sylvain	Contrôleur	10 000€	10 000€
M. BOUJU Arnaud	Contrôleur	10 000€	10 000€
M. ACHOUR Kaddour	Agent administratif	2 000€	Pas de délégation
Mme AOULAGHA Virginie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme BOUALAOUI Karima	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme HINFRAY-LEROUX Stéphanie	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme JULES-ALEXANDRE Christelle	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MELGIRE Sylvie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MENDIONDO Pauline	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme MILLE Sandrine	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. MOSSABELY Radjah	Agent administratif	2 000€	Pas de délégation
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CADET Thierry	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GOPIDINNE Pournodaya	Agente administrative	300€	6 mois	3 000€
Mme LARDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme ROUSSEAU Anne-Gaëlle	Agente administrative	300€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LORILLON Benjamin	Agent administratif	2 000€	-	4 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'Argenteuil Extérieur, SIP d'Argenteuil Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 1er avril 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil Ville par intérim



Jérôme BONNET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019-17 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu la Forêt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIEVRE Cécile, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La forêt., à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
PONS Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CAYEZ Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MISMAN-RICHOUX Marie-Neige	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
ROUQUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FRANCOIS Edward	Contrôleur	10 000 €	10 000€
MESSE Marjorie	Contrôleur	10 000€	10 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	10 000€	10 000€
MARTOS Florence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SERGEANT Marie-Hélène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE DREAU Mathieu	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUA Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PRUVOT Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MASSON Grégory	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL ELMY Sanaa	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIQUEN Gaël	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	6 000€
DIVIN Anné	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
ROCHE Isabelle	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
RUAUX Mathilde	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
NEEL Jean-François	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
LEDOUX Sandrine	Agent	500€	6 mois	3 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	6 mois	3 000€
AUBIN DE BELLEVUE Patricia	Agent	500€	6 mois	3 000€
AUGROS Charlène	Agent	500€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

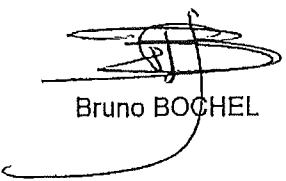
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONTAGNE David	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu La Forêt, le 04 avril 2019

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Saint Leu La Forêt,


Bruno BOCHEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**

5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2019-15

délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2018-25 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 2 mai 2018, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Laurent MARQUIER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

Article 1er : Délégation spéciale de signature est donnée à :

POLE GESTION PUBLIQUE		
Division « Collectivités locales et missions d'expertise »		
Mme Claire MOURET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».		Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont : - les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE ; - les propositions de cautionnement des agents comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents relatifs aux demandes de remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Stéphanie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».		Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont : - les comptes de gestion des comptables et les comptes financiers des agents comptables des EPLE ; - les propositions de cautionnement des agents comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents relatifs aux demandes de remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mission dématérialisation et partenariat		
Mme Françoise MARTIN, inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission dématérialisation et partenariat dans le SPL		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la mission.

Service « Collectivités et établissements publics locaux »		
Mme Anne KOSAG, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux ».		Reçoit délégation pour signer tous les documents • relevant des affaires courantes du service dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - les propositions de cautionnement des agents comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes. • relevant du contrôle interne SPL En cas d'absence de Mmes Claire MOURET et Stéphanie MARTIN, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des comptables ;
Service « Fiscalité directe locale »		
M. Ghislain TRAULE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale, Mme Natacha DUPUIS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale. Mme Martine PANTEIX, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.		Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Jennifer BALLAND, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale. Mme Nolwenn LE MEUR, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.		Reçoivent délégation pour signer les documents suivants, relevant des affaires courantes du service : - accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de son poste d'affectation.

Cellule « Action Economique »		
Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques, chargée de mission « Etudes économiques et financières ».		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'avoués et d'avocats et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.		Reçoit délégation, en l'absence de Mme Sokhon CHEA, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'avoués et d'avocats et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule – Dématérialisation, monétique »		
Mme Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques, chargée de mission « –Dématérialisation, monétique ».		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ; - les formulaires d'adhésion à l'application TIPI - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule HELIOS		
Mme Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques, référente HELIOS M. Thierry LEFEIVRE, inspecteur des finances publiques, référent HELIOS		Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignement
Cellule « Suivi de la commission de surendettement des particuliers »		
Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission affectée au « suivi de la commission de surendettement des particuliers».		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.		Reçoit délégation, en l'absence de Mme Christine DENOYELLE, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Division « Opérations de l'Etat »		
Mme Sylvie GRATTET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Opérations de l'Etat ».		Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour : - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €, - tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense », - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers », - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».
M. Rodolphe Riant, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division « Opérations de l'Etat ».		Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour : - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €, - tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense », - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers », - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».
Mme Corinne GARCIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission.		Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants liés au recouvrement des produits divers de l'Etat : • courriers externes • bordereaux de situation • bordereaux d'envoi • demandes de renseignements • octroi de délais de paiement, • remise de la majoration, • saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, • saisies ventes mobilières, • inscription des sûretés, • lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel • tout acte de procédure d'exécution civile

M. Marc HELLEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission.		Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants liés au recouvrement des produits divers de l'Etat : • courriers externes • bordereaux de situation • bordereaux d'envoi • demandes de renseignements • octroi de délais de paiement, • remise de la majoration, • saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, • saisies ventes mobilières, • inscription des sûretés, • lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel • tout acte de procédure d'exécution civile
---	--	--

Service « comptabilité - dépense »

Mme Sandra BERHAULT,
inspectrice des finances
publiques, responsable du
service «comptabilité -
dépense».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :

- déclarations de recettes,
- reçus de dépôts de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
- ordres de paiement ou de virement,
- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- toutes opérations Banque de France,
- fiches rectificatives CHORUS,
- lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- Pour le secteur dépense :

- les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
- les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
- les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
- Les ordres de paiement ou de virement,
- les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Secteur « comptabilité »		
Mme Sylvie RADI , contrôlease des finances publiques, M. Thierry CHASTRUSSE , contrôleur principal des finances publiques, M. Florent OTTEVAERE , contrôleur des finances publiques.		Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : - avis de règlement entre comptables, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - déclarations de recettes.
Mme Brigitte VAAST , contrôlease principale des finances publiques		Reçoivent délégation spéciale pour signer les déclarations de recettes.
Mme Delcia JEAN-MARIE , contrôlease des finances publiques, Mme Maryvonne GRESSET , contrôlease principale des finances publiques.		Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : - déclarations de recettes, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Nathalie HEE , contrôlease principale des finances publiques, M. Thierry ROSALIE , contrôleur des finances publiques.		Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants: - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - déclarations de recettes.

Mme Murielle MOSOLO,
contrôleuse principale des
finances publiques, adjointe du
responsable de service

Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants ;

- documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements,
- avis de règlement entre comptables,
- ordres de paiement ou de virement,
- déclarations de recettes,
- fiches rectificatives CHORUS,
- lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort.
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Secteur « dépense »		
Mme Hynd BENKHADDA, agente administrative des finances publiques. Mme Isabelle RAGU, contrôleuse principale des finances publiques		En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptabilité, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour : - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - les ordres de paiement ou de virement, - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition.
Service « Dépôts et services financiers »		
M. Daniel MANY, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers ».		Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants: - reçus de dépôts de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - ordres de virement, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers », - opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France, - reçus de versements en espèces.

Mme Sabrina HAOUADEG, contrôleuse des finances publiques Mme Roselyne BOUVET, contrôleuse des finances publiques Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques Mme Laurence ROCHE, agente administrative des finances publiques Mme Néné BARRY, agente administrative des finances publiques Mme Christine USE, contrôleuse principale des finances publiques		Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : - ordres de virement, - reçus de dépôt de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - virements de gros montants et chèques de Banque, - documents d'ouverture de comptes « DFT », - virements à l'étranger, - documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service, - reçus de versements en espèces.
--	--	---

Service « Recettes non fiscales »

Mme Marie-Claire CALAIS,
inspectrice des finances
publiques, responsable du
service « Recettes non fiscales ».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:

- fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat,
- documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement,
- déclarations de recettes,
- certificats administratifs,
- octroi de délais de paiement (seuil de 10 000€ en droits et par taxes),
- remise de la majoration,
- saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur,
- saisies ventes mobilières,
- lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses,
- propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros
- lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel,
- états de restes à recouvrer annuels.

Mme Fatima ZAHZOUH , inspectrice des finances publiques affecté au service "Recettes non fiscales"		Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants: - déclarations de recettes, - certificats administratifs, - octroi de délais de paiement (seuil de 10 000€ en droits et par taxes), - remise de la majoration, - saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur - saisies ventes mobilières, - lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses, - propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel, - états de restes à recouvrer annuels, - bordereaux d'envoi des pièces à la Cour des comptes
Mme Eliane TOUDIC, contrôleuse principale des finances publiques		Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants: - octroi de délais de paiement (seuil de 10 000€ en droits et par taxes), - lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses, - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel.
Mme Anne-Marie CORBIER, contrôleuse des finances publiques, Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques, Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques, Mme Esther SAINT-JACQUES, contrôleuse principale des finances publiques, M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques.		Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : - demandes de renseignement, - lettres de relance, - demandes de pièces justificatives, - bordereaux d'envoi aux ordonnateurs relatifs, notamment, aux propositions d'admission en non-valeur, aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et aux remises gracieuses, - mises en demeure de payer

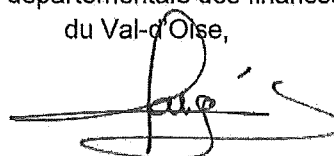
Mme Anne-Marie CORBIER, contrôleuse des finances publiques, Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques, Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques, M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques		Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : - délais de paiement simplifiés inférieurs ou égaux à 4 mois (seuil de 10 000€ en droits et par taxes). - remises gracieuses de majorations liées à des délais de paiement simplifiés (Seuil de 1 000€) - annulation de la majoration correspondant aux sommes versées avant la nouvelle date limite de paiement fixée lors de la réexpédition du titre NHPAI à la nouvelle adresse (sans limitation de montant)
M. Hervé MAITRE, agent administratif des finances publiques		Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants : - courriers de renvoi des chèques en anomalie (exemple : chèque sans signature, discordance montant lettres/chiffres, etc)

Article 2 : Article 3 : Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} avril 2019 les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 mars 2019,

Le directeur du pôle gestion publique
de la direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,



Laurent MARQUIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2019-16 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme GUILLEMIN Astrid, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

- Mme SEBBAH Joëlle, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

- Mme PIERRE-LOUIS Carole, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CALYDON Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Myrienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAIDARA Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LARROY Charlene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PARISELLI Marie-Line	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZIGH Youcef	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AOUADA SIRRIZOTTI Sylviane	Agente	2 000 €	Pas de délégation
BAHTAT Samira	Agente	2 000 €	Pas de délégation
BOUKHATEM Rachid	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DENIS Nadine	Agente	2 000 €	Pas de délégation
FARDINI Charly	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SEIMPERE Florian	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SIANGA-EYAP Christelle	Agente	2 000 €	Pas de délégation

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CALYDON Jean-Claude	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	5 000 €		
GUIDE Isabelle	Contrôleur	5 000 €		
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000€
GUILLOT Myrienne	Contrôleur	5 000 €		
HAIDARA Ali	Contrôleur	5 000 €		
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	5 000 €		
JANVIER Antoine	Contrôleur	5 000 €		
LACROIX Bruno	Contrôleur	5 000 €		
LARROY Charlene	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
LONG Julien	Contrôleur	5 000 €		
MOY Sylvain	Contrôleur	5 000 €		
PARISELLI Marie-Line	Contrôleur	5 000 €		
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	5 000 €		
ROYER Christine	Contrôleur	5 000 €		
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	5 000 €		
ZIGH Youcef	Contrôleur	5 000 €		
BOUKHATEM Rachid	Agent	Pas de délégation	3 mois	2 000 €
PHILETAS Cécile	Agente	Pas de délégation	3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fait à ARGENTEUIL, le 01/04/2019

Le chef de service comptable, responsable du service
des impôts des entreprises d'Argenteuil

Pascal DELAGOUTTE



arrêté n° 2019-00314
portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-21 et R. 1321-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-10 et R. 331-22 à R. 331-24 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8272-2, R. 8272-7 et R. 8272-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 et le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 227-1, L. 229-1, R*. 122-54, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 223-1, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R. 512-8, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle et du Bourget, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. François MAINSARD, inspecteur général de la police nationale, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. Pierre MARCHAND-LACOUR, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports, à l'exclusion de l'arrêté mentionné à l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité et celui mentionné à l'article R. 213-1-5 du même code fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile, par l'article L. 3332-15 et le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 332-1, R. 333-1, R. 252-1, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD et de M. Pierre MARCHAND-LACOUR, la délégation qui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur 1 525 euros.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

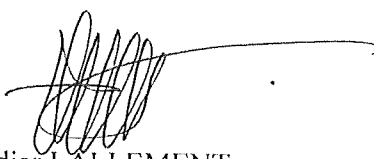
- M. David LE ROUX, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile » ;
- Mme Vanessa VASSEUR, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » ;
- M. Arthur WAGHEMACKER, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;
- M. Laurent POUYET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- Mme Nathalie VINCKE-BOITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau du cabinet ;
- M. Philippe ROELS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint du chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile », pour les procès-verbaux de la sous-commission de sécurité-incendie et les documents qui s'y réfèrent ;

- Mme Karine SEME-VALENTIN, secrétaire administrative, chef du bureau des polices administratives ;
- M. Gilles FAULE, secrétaire administratif, chef de la cellule communication.

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **01 AVR. 2019**



Didier LALLEMENT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2019-0777 du 29 mars 2019 relatif à l'exploitation d'une plate-forme aéroportuaire de logistique sise, zone de Cargo 3-4 de l'aéroport Charles de Gaulle, sur les communes de Tremblay-en-France (93) et de Roissy-en-France (95), par la société BOLLORE LOGISTICS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-13 et suivants et R.181-45 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015 réglementant les activités du site situé au 3, rue du Pied Sec, sur les communes de Tremblay-en-France (93) et de Roissy-en-France (95) au titre des rubriques 1510-1 (A), 1432-2-a (A), 1450-2-a (A), 1716-1 (A), 1212-3-b (D), 1416-3 (D), 1511-3 (D) et 2925 (D) de la nomenclature des ICPE ;

Vu la demande de modification du 26 décembre 2016, déposée par la société BOLLORE LOGISTICS, pour ses installations exploitées au sein de ladite plate-forme de logistique aéroportuaire, laquelle a été complétée le 17 octobre 2018 ;

Vu que le rapport d'inspection du 30 janvier 2019, dans lequel est mentionné que le présent arrêté inter-préfectoral complémentaire n'est pas soumis pour avis, au CODERST dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

Considérant que l'inspection des installations classées a jugé à l'issue de son instruction, que les modifications non substantielles doivent être encadrées par voie d'arrêté inter-préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour l'exploitant, de procéder au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n°2015-0393 du 2 mars 2015 sont remplacées notamment en vue de statuer sur la demande transmise par la société BOLLORE LOGISTICS les 26 décembre 2016 et 17 octobre 2018 et d'actualiser le classement ICPE de l'établissement ;

Considérant que les observations écrites et orales de la société BOLLORE LOGISTICS ont bien été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Champ d'application

La société BOLLORE LOGISTICS (ex-SDV LI-ROISSY), ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au 31-32 quai de Dion-Bouton à Puteaux (92811), est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées zone cargo 3 – 4 à 6 rue des 2 cèdres – 95 700 ROISSY EN FRANCE et rue du pied sec – 93 290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté inter-préfectoral complémentaire est pris dans le cadre des modifications des installations qui font l'objet de la demande initiale de l'exploitant datée du décembre 2016 et complétée en décembre 2018.

À la date de mise en service, la totalité des prescriptions du présent arrêté complémentaire sont applicables et les prescriptions antérieures sont modifiées conformément au tableau suivant :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
N°2015-0393 du 2 mars 2015	Titre I – Chapitre 1.1 – Article 1.2.1.	Remplacé
	Titre I – Chapitre 1.2 – Article 1.2.3.1.	Remplacé
	Titre I – Chapitre 1.2 – Article 1.2.3.2.	Ajouté
	Titre VII – Chapitre 7.2 – Article 7.5.2.	Remplacé
	Titre VII – Chapitre 7.5 – Article 7.5.4. – Paragraphe VII	Remplacé
	Titre VII – Chapitre 7.7 – Article 7.7.3.3.	Remplacé
	Titre VIII – Chapitre 8.2 – Article 8.2.3. – Alinéa 8	Remplacé
	Titre VIII – Chapitre 8.2 – Article 8.2.5.1 – Alinéa 1	Remplacé
	Titre VIII – Chapitre 8.3 – Article 8.3.2.	Remplacé
	Titre VIII – Chapitre 8.5 – Article 8.5.1. – Alinéa 3	Remplacé
	Titre VIII – Chapitre 8.6 – Article 8.6.1.	Remplacé

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 3 : Actualisation du tableau de classement

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'article 1.2.1. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« Le classement des installations est tel que présenté dans le tableau ci-dessous : »

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité autorisée
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorques et des établissements relevant du public et des entrepôts frigorifiques	Plus de 500 tonnes de matières combustibles dans un volume de stockage de 360 000 m ³	Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	360 000 m ³
1450	2	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Quantité totale maximale de 4 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	4 t
1716	1	A	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	QNS = 1,6E+12	1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 104.	1,60E+12
1511	3	DC	Entrepôt frigorifique, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits, substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature	Volume de stockage de la cellule « Pharma » de 6 585 m ³	3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	6585 m ³
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	2 locaux d'une puissance unitaire de charge de : - 400 kW pour le local 1 - 300 kW pour le local 2	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	700 kW
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité stockée : 3 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10t	3 t

4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité stockée: 99 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t	99 t
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières fonctionnant au gaz de ville d'une puissance thermique maximale de 582 kW chacune Soit une puissance totale de 1,164 MW	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1164 MW
1455		NC	Carbure de calcium (stockage)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 50 kg.	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	< 3 t
1532	3	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 840 m3.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	< 1000 m3
1630	B2	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 5 t.	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	< 100 t
4110	1 et 3	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Quantité de solides stockée : 0,15t Quantité de gaz stockée : 0,005 t	1. Substances et mélanges solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	Substances liquides : < 200 kg Substances gazeuses : < 10 kg

4120	1 et 3	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Quantité de solides stockée : 0,5t Quantité de gaz stockée : 0,5 t	1. Substances et mélanges solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Substances liquides : < 5t Substances gazeuses : <200 kg
4130	1 et 3	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Quantité de solides stockée : 0,5t Quantité de gaz stockée : 0,5 t	1. Substances et mélanges solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Substances liquides : < 5t Substances gazeuses : <200 kg
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Quantité de solides stockée : 0,5 t	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	< 5 t
4220	3	NC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Quantité stockée : 0,029 t	La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	< 30 kg
4240	1	NC	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs.	Quantité stockée : 0,05 t	1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	< 500 kg

4310		NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Quantité stockée : 0,1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	< 1 t
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité stockée : 5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	< 15 t
4411		NC	4.4 Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques	Quantité stockée : 0,1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	< 1 t
4421		NC	Peroxydes organiques type C ou type D.	Quantité stockée : 0,05 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	< 125 kg
4440		NC	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Quantité stockée : 1,2 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 2t
4441		NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité stockée : 0,7 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 2 t
4442		NC	Gaz comburants catégorie 1.	Quantité stockée : 0,4 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 2 t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité stockée : 19 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	< 20 t

4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité stockée : 10 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	< 100 t
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribué la mention de danger EUH14 (réagit violemment au contact de l'eau)	Quantité stockée : 2t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	< 10t
4620		NC	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	Quantité stockée : 0,5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	< 10 t
4715		NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Quantité stockée : 0,099 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	< 100 kg
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité stockée : 0,4 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	< 6t
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Quantité stockée : 0,03 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	< 250 kg
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Quantité stockée : 0,5 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	< 50 t
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité stockée : 1,8 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	< 2 t
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité stockée : 2 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	< 50t

4755	2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité stockée : 30 m³	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	< 50 m³
4802		NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité stockée : 0,15 t	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	< 150 kg

Article 4 : Consistance des installations autorisées – Bâtiment de logistique

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'article 1.2.3.1. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« Le bâtiment présente une hauteur sous faîtiage de 12,2 mètres et comporte 5 cellules de stockage de surface égale à 5 995 m² ainsi qu'un auvent. Il possède deux façades avec quai de chargement/déchargement.

Le volume total du bâtiment est d'environ 360 000 m³ pour une superficie au sol de 30 000 m² environ (cellules 1 à 5).

La cellule 1 observe une surface au sol de 5995 m². Une partie est dédiée au stockage de matière combustible et une autre partie comporte une installation en température dirigée (rubrique 1511). Cette dernière, d'une surface au sol de 1330,78 m² est composée de plusieurs locaux distincts :

- un local d'une surface de 27,78 m² où la température est de -20°C ;
- 2 locaux de 98 et 605 m² où la température est comprise entre 2 et 8°C ;
- 1 local de 600 m² où la température est comprise entre 15 et 25°C.

Cette cellule est principalement destinée à l'entreposage des produits pharmaceutiques. Ces chambres froides ont une hauteur sous plafond de 6 mètres. Le volume susceptible d'être stocké est de 6 585 m³.

La cellule n°2 est divisée en 2 sous-cellules. La couverture est Broof (t3) et les poutres et pannes sont en bois lamellé-collé. La charpente n'est pas de nature à provoquer un effondrement en chaîne de la structure. Hormis les marchandises combustibles (rubrique 1510), les deux sous-cellules sont dédiées au stockage de matières dangereuses et le stockage tient compte des incompatibilités entre produits et substances chimiques.

- La sous-cellule n°2a est dédiée au stockage des matières dangereuses (combustibles, toxiques, etc.) hors liquides inflammables. Une mesure particulière est mise en œuvre concernant les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau : en tenant compte des incompatibilités, elles sont stockées dans des récipients hermétiquement fermés sous des bâches étanches et résistantes au feu pour les protéger de l'humidité, d'éventuelles projections d'eau et de toute source d'ignition ou de chaleur.

- La sous-cellule n°2b observe une surface d'environ 2 000 m² et dispose d'un dispositif d'extinction de type spray. Elle est dédiée notamment :

- au stockage en masse et en racks avec rétentions de liquides inflammables, stockés à une hauteur maximum de 5 mètres. Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers. Au-dessus du stockage en masse de liquides inflammables, une mezzanine dont la surface est inférieure à 450 m² est aménagée. Le stockage de produits dangereux y est interdit.

- au stockage des aérosols et autres gaz inflammables (hydrogène, acétylène...). Ils sont stockés dans une enceinte grillagée totalement fermée afin de limiter, en cas d'incendie, la projection des récipients stockés. Le grillage est convenablement ancré, suffisamment résistant et de maille suffisamment petite (<5 cm) pour contenir les projectiles. Des détecteurs de gaz sont en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

La cellule n°3 est dédiée au stockage en masse et en rack de petits colis (sur des petits racks ou casiers d'une hauteur maximum de 2,5 mètres) et de gros colis (sur des racks normaux d'une hauteur maximum de 9 mètres) contenant des marchandises de toutes sortes, exceptées les substances dangereuses.

La cellule n°4 est dédiée au stockage en masse et en racks (d'une hauteur maximum de 9 mètres) des marchandises importées par avion.

La cellule n°5 est dédiée au stockage en masse et en racks (d'une hauteur maximum de 9 mètres) de marchandises combustibles.

De manière générale, les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) dans les cellules 1, 3, 4 et 5 forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières combustibles stockées en rack dans les cellules 1, 3, 4 et 5 observent une hauteur maximale de stockage de 9 mètres. La disposition 4°) est également applicable.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

L'auvent est dédié au stockage de colis dits « hors gabarit » (pièces aéronautiques par exemple) et au stockage de palettes en bois. Il dispose d'une surface de stockage au sol de 2500 m² et d'une hauteur de 12,2 mètres.

Le site comporte également un local destiné au stockage de produits radioactifs, un local destiné au stockage des matières et objets explosibles, des locaux techniques (locaux « groupe froid », locaux de charge de batterie, local sprinkleur, chaufferie), et des bureaux, tous situés hors des cellules de stockage de l'entrepôt.

Le bâtiment est ainsi construit :

- La résistance au feu de la structure principale (poteaux et poutres) est de 60 minutes (R60) ;
- les façades sont en bardage acier nervuré double peau ;
- les cellules sont séparées par des murs séparatifs soit REI 120 (au minimum), soit REI 240, de façon à ce que l'entrepôt soit recoupé tous les 12 000 m² par un mur REI 240, avec des portes de degré coupe-feu équivalent (pour les murs REI 120) ou 2 portes REI 120 en série (pour les murs REI 240), et dépassement d'1 m en toiture ;
- les cellules de stockage sont isolées des locaux sociaux et des bureaux techniques par des murs et portes coupe-feu REI120 ;
- la toiture est de type Broof (t3) ;
- le bâtiment est protégé par un réseau de sprinkleurs. »

Article 5 : Consistances des installations classées- Autres locaux

Les dispositions du présent article sont ajoutées à l'article 1.2.3.2. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« Zone de stockage de gaz de carburation : Les bouteilles de gaz de carburation utilisées pour la propulsion des engins de manutention sont stockées dans un local localisé à plus de 30 mètres des parois extérieures de l'entrepôt. La zone de stockage dispose de 2 cages de stockage : une cage avec 20 emplacements pour le stockage des bouteilles pleines et une cage pour le stockage provisoire des bouteilles vides. Le stock disponible sur site ne dépasse pas 400 kg. Le local est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, dont a minima deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage. »

Article 6 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'article 7.5.2. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipient mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Dans le cas où une marchandise satisfait aux dispositions en matière d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, et conformément à l'article 33 du titre III du règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges – règlement 1272/2008 modifié), l'emballage intérieur et tout emballage intermédiaire sont étiquetés conformément au règlement CLP. L'emballage extérieur peut l'être également. »

Article 7 : Rétentions et confinement

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles du paragraphe VII de l'article 7.5.4. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« Le volume nécessaire au confinement des eaux incendie est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de liquide libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume nécessaire à ce confinement, déterminé au vu de l'étude de dangers, est égal à 3200 m³ et est assuré par :

- une rétention sous le parking VL de 900 m³ ;
- un bassin déporté pour la cellule n°2b de 300 m³ ;
- une rétention en bordure de quai, de capacité disponible de 1534 m³ en phase 1 (4 cellules) qui passera à environ 1900 m³ en phase 2 (5 cellules) ;
- une rétention, dans les cellules, d'environ 230 à 450 m³ selon les cellules, ce qui représente une lame d'eau maximale de 7 cm répartie sur toute la surface de la cellule.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. »

Article 8 : Moyens extérieurs de lutte contre l'incendie

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'article 7.7.3.3. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« Huit appareils d'incendie privés type DN 150 (débit unitaire 120 m³/h) ou équivalent (2 bouches jumelées implantées sur la même conduite de diamètre $\geq$ 200 mm sont jugés équivalentes à un appareil DN 150) conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, d'une pression dynamique minimale de 1 bar, sont répartis sur toute la périphérie du site selon les dispositions de la norme NFS 62-200, raccordés, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Les poteaux implantés sont de type double renversable, dotés d'une vidange automatique, et de préférence de prises apparentes. Ils sont répartis de manière à ce que chaque entrée de l'entrepôt puisse être à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Le réseau d'adduction d'eau est raccordé au réseau d'eau public. Il est interdit d'utiliser une réserve d'eau comme alimentation principale des poteaux d'incendie.

Les emplacements de ces appareils numérotés de 1 à 8 se situent comme prévu par le pétitionnaire sur le plan d'ensemble R-35 m daté du 21/02/2014.

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de 600 m³/h (soit 5 appareils) à partir des appareils proposés, indépendamment des besoins spécifiques des établissements implantés sur le site.

En cas de modification du réseau existant (suppression, déplacement) le bureau de prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris doit être prévenu (groupe hydraulique tel : 01 40 77 33 28). Les appareils demandés doivent être réceptionnés par le bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – groupe hydraulique (tel : 01 40 77 33 28), en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Autour de chaque appareil exposé au risque routier est mis en place un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc). »

Article 9 : Entrepôt de stockage- Aménagement du stockage

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'alinéa 8 de l'article 8.2.3, de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« Les générateurs d'aérosols ainsi que l'acétylène sont stockés au sein de la sous-cellule n°2b dans une enceinte grillagée totalement fermée afin de limiter en cas d'incendie, la projection des générateurs. Le grillage est convenablement ancré, suffisamment résistant et de maille suffisamment petite pour contenir les projectiles. »

Article 10 : Stockage de l'hydrogène-Règles d'implantation

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'alinéa 1 de l'article 8.2.5.1, de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« L'hydrogène gazeux est stocké au sein de la sous-cellule n°2b dans une enceinte grillagée totalement fermée afin de la limiter en cas d'incendie, la projection des récipients stockés. Le grillage est convenablement ancré, suffisamment résistant et de maille suffisamment petite (< 5 cm) pour contenir les projectiles. »

Article 11 : Entrepôt frigorifique-Conditions de stockage

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'alinéa 8 de l'article 8.3.2, de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« La cellule 1 comporte notamment une installation en température dirigée (rubrique 1511) présentant un volume de stockage de 6 585 m³. Cette installation est principalement dédiée à l'entreposage des produits pharmaceutiques. Les chambres froides ont une hauteur sous plafond de 6 mètres. Elle est composée de plusieurs locaux distincts :

- un local d'une surface de 27,78 m² où la température est de -20°C
- 2 locaux de 98 et 605 m² où la température est comprise entre 2 et 8°C
- 1 local de 600 m² où la température est comprise entre 15 et 25 °C. »

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système. »

Article 12- Locaux de charge de batterie

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'alinéa 3 de l'article 8.5.1, de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« Les parois donnant sur l'extérieur sont en béton. Les toitures de type Broof (t3) sont en béton, et les locaux sont aménagés de façon à ce qu'en cas d'explosion, la toiture cède avant la façade. Les lanterneaux sont antidéflagrants. »

Article 13 : Chaufferie

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles de l'article 8.6.1. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015.

« La chaufferie est équipée de deux chaudières à condensation alimentées en gaz naturel par le réseau extérieur. La puissance totale de l'installation est de 1,164 MW. Le local chaufferie est situé à l'extérieur de l'entrepôt à plus de 30 mètres de la cellule accueillant des produits dangereux et présente les caractéristiques suivantes :

- local chaufferie situé à l'extérieur de l'entrepôt ;
- paroi REI 120 entre la chaufferie et les locaux techniques ;
- toiture Broof t3 ;
- présence de grilles de ventilation haute et basse ;
- matériaux dans leur ensemble de classe M0 (incombustibles) ;
- porte d'accès coupe-feu 2 heures à double vantaux équipée d'une barre anti-panique et une crémone pompier.

La surface fusible à privilégier en cas d'explosion est la toiture. À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement de gaz ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Les coupures d'urgence de la chaufferie (électricité et vanne de barrage de gaz) sont facilement accessibles par les services de secours et sont signalées, notamment par une couleur conventionnelle telle que mentionnée dans la norme NF-X 08-100. »

Article 14 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société BOLLORE LOGISTICS par lettre recommandée avec de réception.

Article 16 : La publicité

En application de l'article R.181-44 une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies des communes de Tremblay-en-France (93) et de Roissy-en-France (95) et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté sera publié sur les sites de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (<http://seine-saint-denis.gouv.fr>) et de la préfecture du Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Article 17 : Délais et voies de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ou dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage de la publication, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présentes pour les intérêts visés à l’article L.511-1 :

- Soit en y déposant directement un recours ;
- Soit au moyen de l’application TELERECOURS à l’adresse suivante : <https://telerecours.fr>.

Le demandeur peut préalablement saisir d’un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 18 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d’Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional interdépartemental de l’environnement et de l’énergie et les maires des communes de Tremblay-en-France (93) et de Roissy-en-France (95), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d’informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d’Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d’Oise,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONPAGNE

Article 17 : Délais et voies de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ou dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage de la publication, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présentes pour les intérêts visés à l’article L.511-1 :

- Soit en y déposant directement un recours ;
- Soit au moyen de l’application TELERECOURS à l’adresse suivante : <https://telerecours.fr>.

Le demandeur peut préalablement saisir d’un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 18 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d’Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional interdépartemental de l’environnement et de l’énergie et les maires des communes de Tremblay-en-France (93) et de Roissy-en-France (95), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d’informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d’Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d’Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE